

## PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques

*Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*

**Arrêté n° 99/16/41**

**SARL André LAFONT TP**

**Plate-forme de valorisation de déchets inertes du BTP  
et activité de regroupement de déchets de bois**

**sur la commune d'Orthez**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orthez approuvé le 10 avril 2013,
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande déposée le 2 juin 2016 par la SARL André Lafont TP pour l'extension d'une plate-forme de valorisation de déchets inertes du BTP et la création d'une activité de regroupement de déchets de bois sur le territoire de la commune d'Orthez,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,
- VU le récépissé de déclaration n° 2015-0396 délivré le 24 décembre 2015 à la SARL André Lafont TP pour l'exploitation d'une plate-forme de valorisation de déchets inertes du BTP sur le territoire de la commune d'Orthez,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0323 du 29 juillet 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU les observations du public recueillies entre le 23 août et le 20 septembre 2016,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 octobre 2016,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, les terrains seront libérés et conserveront une vocation industrielle,

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

Les installations de la SARL André Lafont TP, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Louis - 384 rue de Louis à Orthez (64300), faisant l'objet de la demande susvisée du 2 juin 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont implantées sur la commune d'Orthez et sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### **Article 2 : Notion d'établissement**

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

### **Article 3 : Nature des installations**

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

<b>Rubrique</b>	<b>Nature de l'activité</b>	<b>Capacité</b>	<b>Régime</b>
2515.1b	<b>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</b> b. La puissance installée des installations est supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	<b>545 kW</b> concasseur : 295 kW crible mobile : 40 kW chargeur : 105 kW pelle mécanique : 105 kW	Enregistrement
2517.2	<b>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</b> La superficie de l'aire de transit est supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> .	<b>10 500 m<sup>2</sup></b> 12 000 tonnes maximum	Enregistrement
2714.2	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	<b>900 m<sup>3</sup></b> 150 tonnes maximum	Déclaration

### **Article 4 : Implantation des installations**

Les installations et leurs annexes sont localisées sur le territoire de la commune d'Orthez, sur les parcelles cadastrales n° 73 et 74 de la section BK.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

## **Article 6 : Prescriptions générales applicables**

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions générales :

- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- et de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du récépissé de déclaration n° 2015-0396 du 24 décembre 2015.

## **Article 7 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## **Article 8 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : les terrains seront libérés, remis en état et conserveront une vocation industrielle.

## **Article 9 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 10 : Publicité**

La présente décision fait l'objet des mesures de publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Orthez.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL André Lafont TP.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir celui de Sallespisse.

Un avis est publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **Article 11 : Délai et voie de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 12 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Orthez, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL André Lafont TP.

Fait à Pau, le **27 OCT. 2016**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT